



*République Française*  
*Collectivité Territoriale de Martinique*  
*Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique*

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL  
 DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
 SEANCE DU JEUDI 08 OCTOBRE 2020**

**Présidence : Bruno Nestor AZEROT**  
**Secrétaire : Patricia PALMONT**  
**Date de convocation : 29 Septembre 2020**  
**Nombre de conseillers en exercice : 53**  
**Nombre d'élus présents pour ce point : 42**  
**Nombre de procuration : 04**

**Extrait n°CC-10-2020/150**

**Objet : Approbation de la modification du règlement d'attribution des aides aux tiers de la Communauté d'agglomération du Pays Nord Martinique**

**ETAIENT PRESENTS :**

Maurice BONTE, Marie-Thérèse CASIMIRIUS, Norbert MONSTIN, Patricia Athanase PALMONT, Thierry MARECHAL, George GELIE, Annick COMIER, Jean-Louis MARIE-LOUISE, Gilbert COUTURIER, Kristelle RISAL, Sylvie PALCY, Jonathan TABAR, Olivier JEAN-DENIS, Sainte-Rose CAKIN, Joseph PERASTE, Charles CARISTAN, Lucien SALIBER, Germain DUTON, Farell FRANCOIS-HAUGRIN, Joël Christine LINORD, Claude BELLUNE, Maryse ALSIF épouse RANGOLY, Christian VERNEUIL, Georgette RANGOLY, Laura LITADIER épouse VILLET, Chantal MAIGNAN, Sylvain HOCHÉ, Bruno Nestor AZEROT, Jean-Baptiste ROTSEN, Violaine DIAZ, Jean-Hugues MOMPFILE, Sarah ANGAMA, Frédéric BUVAL, Paulette RAPON, Christian PALIN, Patricia Marie GUION-FIRMIN, Jean-Michel Ulrich COTREBIL, Annick CHARLEC.

**Arrivés en cours de séances :** Jenny DULYS-PETIT, Josette MASSOLIN, Félix ISMAIN.

**AVAIENT DONNE PROCURATION :**

Stéphane LORDELOT à Sylvie PALCY, Séverine TERMON à Violaine DIAZ, Patrick BONIFACE à Jean-Hugues MOMPFILE, Christian RAPHA à Lucien SALIBER, Justin PAMPFILE à Jean-Denis OLIVIER.

**ETAIENT ABSENTS OU EXCUSES :**

Stéphane LORDELOT, Justin PAMPFILE, Pamela PATRON, Alfred MONTHIEUX, Danielle ABBOTT épouse NOMEI, Belfort BIROTA, Giovanni WILLIAM, Séverine TERMON, Patrick BONIFACE, Saint-Yves RANGOM, Christian RAPHA, Rose-Marie GENOT-PLESDIN.

**Le Conseil Communautaire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'extrait de délibération n° CC-16-02\*-2018/23 relatif à l'Ouverture du chantier « Sécurisation des aides aux tiers au sein de la communauté d'agglomération du Pays Nord Martinique » - Approbation du règlement d'attribution des aides aux tiers ;

**Vu** l'extrait de délibération n° BC-01-2018/008 relatif à la validation de la modification du règlement d'attribution des aides aux tiers de la Communauté d'agglomération du Pays Nord Martinique ;

**Considérant** que la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique, dans le cadre de ses compétences statutaires, accorde des aides aux organismes publics et privés qui concourent à la réalisation d'une mission d'intérêt communautaire. Il s'agit d'aides financières, de mise à disposition de personnels, d'occupation ou d'utilisation du domaine public et autres biens matériels. Ces aides au sein de CAP Nord Martinique sont accordées essentiellement sous la forme de subventions ;

**Considérant** que la Communauté d'Agglomération attribue des subventions pour accompagner les porteurs de projet qui répondent impérativement aux objectifs de développement de la Communauté et qui présentent une attractivité pour le territoire Nord de la Martinique ;

**Considérant** qu'afin d'afin d'améliorer la sécurisation juridique de l'action administrative il convient d'apporter des corrections au règlement précédent ;

**Considérant** les corrections apportées :

- Nouvel Article 8 - Délai de dépôt (l'ancien article 8 devient Article 9 - Les critères d'éligibilités)

- Modification de la date de dépôt des dossiers :

	Date limite de dépôts des dossiers	Examen du dossier par la Commission
Séance 1	29 février N	Avril N
Séance 2	31 Mai N	Juillet N
Séance 3	30 Juin N	Septembre N

- Article 11 (Ancien article 10) : Modalité de versement de l'aide.

- Les modalités de versement sont différentes selon qu'il s'agisse d'une demande en investissement ou en fonctionnement et selon le montant (inférieur ou supérieur à 10.000 euros)

- Article 21 (Ancien article 20) : Litige
- Tribunal de Fort-De-France remplacé par le Tribunal Administratif de la Martinique

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

## DECIDE

### **Article 1 :**

**D'approuver** la modification du règlement d'attribution des aides aux tiers de la Communauté d'agglomération du Pays Nord Martinique.

### **Article 2 :**

**D'autoriser** le Président à accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **Article 3 :**

Monsieur le Préfet, Monsieur le Trésorier, Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

#### **Vote**

Pour : 46

Contre : 00

Abstention : 00

Abstention déclarée : 00

Non votant : 00

-----  
Pour extrait certifié conforme

Fait à Marigot, le - 4 NOV. 2020

Le Président

Bruno Nestor AZEROT



972-200041788-20201106-298-DE

Réception par le Préfet : 06-11-2020

Publication le : 06-11-2020



**CAP Nord Martinique**  
*Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique*

**REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES AIDES AUX TIERS PAR LA COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION DU PAYS NORD MARTINIQUE**

## PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique, dans le cadre de ses compétences statutaires, accorde des aides aux organismes publics et privés qui concourent à la réalisation d'une mission d'intérêt communautaire. Il s'agit d'aides financières, de mise à disposition de personnels, d'occupation ou d'utilisation du domaine public et autres biens matériels. Ces aides au sein de CAP Nord Martinique sont accordées essentiellement sous la forme de subventions.

La Communauté d'Agglomération attribue des subventions pour accompagner les porteurs de projets qui répondent impérativement aux objectifs de développement de la Communauté et qui présentent une attractivité pour le territoire Nord de la Martinique.

Le présent règlement a pour objectif de sécuriser juridiquement l'action administrative de la Communauté ainsi que la gestion des deniers publics.

## **ARTICLE 1 – TEXTES NORMATIFS**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.3211-1, L.4221-1 ;
- La loi n° 2000-321 du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Le décret n° 2001-495 du 06/06/2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 et relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- La circulaire du 18/01/2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément.

## **ARTICLE 2 – DEFINITION DES SUBVENTIONS**

Une aide communautaire se définit de la façon suivante :

**Un concours volontaire** et discrétionnaire de l'EPCI (instruction budgétaire et comptable M14) ;

**Une contribution financière** de la personne publique à une opération qui présente un intérêt général, initiée et menée par un tiers, sans contrepartie directe pour la Collectivité (relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations) ;

**Une aide à une action menée par un organisme public ou privé** poursuivant des objectifs propres, auxquels l'administration, y trouvant intérêt, apporte soutien et aide (circulaire du 18 janvier 2010) relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations.

## **ARTICLE 3 – DISTINCTION ENTRE LES AIDES COMMUNAUTAIRES ET LES AUTRES FORMES DE FINANCEMENT**

Les aides aux tiers, sont à distinguer des formes de financement suivantes :

- La cotisation (compte 6281) : C'est un montant annuel fixé et réclamé par l'organisme auquel l'EPCI a adhéré.
- La contribution obligatoire (compte 655) : Il s'agit d'une contribution au fonctionnement courant d'organismes, rendues obligatoires par la loi.
- La participation ou dotation (compte 657) : Il s'agit de contributions contractuelles versées aux organismes de regroupement dont l'EPCI est membre, pour la réalisation d'actions.
- Le marché public : Il s'agit d'une prestation de service de travaux, prestation intellectuelle, en contrepartie d'un prix.

## **ARTICLE 4 – LES DIFFERENTS TYPES D'AIDES**

Dès lors que les conditions s'y prêtent, les aides sont accordées, aux organismes publics et privés, notamment sous forme d'aides financières (subventions, garanties d'emprunts), de mise à disposition de personnels, locaux et biens divers.

**Les subventions**, sont de trois ordres :

- 1) Les subventions de fonctionnement qui contribuent au budget de fonctionnement d'un organisme.
- 2) Les subventions de fonctionnement spécifique pour la réalisation d'une action déterminée (manifestations, opérations ponctuelles).
- 3) Les subventions d'investissement, destinées à un accroissement du patrimoine du tiers.

Elles sont en numéraire (subventions) ou en nature (mise à disposition de personnes ou de biens).

CAP Nord Martinique peut accorder son aide financière aux Collectivités du périmètre communautaire et également aux associations et autres organismes œuvrant sur le périmètre comme par des garanties d'emprunt dans les conditions prévues aux articles L.22252-1 à L.2252-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- Des aides économiques sont expressément prévues par le législateur et soumises à des conditions spécifiques

- Des aides peuvent être accordées en coopération avec la Région qui est chef de file, gestionnaire en matière économique (article L.1511-2 du CGTC) : « ...de prestations de services, de subventions, de bonifications d'intérêt, de prêts et avances remboursables, à taux nul ou à des conditions plus favorables que celles du taux moyen des obligations... ».

- Des aides aux Collectivités accordées seules ou conjointement (article L-15113 du CGCT : « ...subventions, de rabais sur le prix de vente, de location ou de location-vente **de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés** ».

## **ARTICLE 5 – LES CARACTERISTIQUES DES AIDES AUX TIERS**

Les aides aux tiers sont :

- **facultatives** : Elles ne peuvent être exigées par un quelconque tiers. L'octroi est conditionné à l'appréciation discrétionnaire de la Communauté d'Agglomération.

- **précaires** : Le renouvellement n'est ni systématique, ni obligatoire.

- **conditionnelles** : Elles sont attribuées sous réserve et de répondre aux compétences CAP Nord et d'utilité communautaire en fonction de critères d'éligibilité définis préalablement.

## **ARTICLE 6 – LE CHAMP D'APPLICATION**

Les aides aux tiers peuvent être octroyées pour les projets qui :

- sont à réaliser sur l'ensemble du périmètre de la Communauté d'Agglomération
- sont à réaliser sur un ou plusieurs communes du périmètre de la Communauté,
- sont à réaliser hors du périmètre communautaire, exceptionnellement et dès que l'intérêt communautaire est avéré.

## **ARTICLE 7 – LA DEMANDE D'AIDE**

Toute demande d'aide exige le dépôt d'un dossier constitué de toutes les pièces nécessaires à son instruction, au moins 03 mois avant la tenue de la manifestation ou du démarrage du projet.

### **La forme de la demande**

La demande d'aide devra comprendre les documents exigibles suivants :

- Une lettre de demande d'aide
- Le formulaire-type (à compléter et signer)

Le formulaire est disponible dans les locaux de CAP Nord Martinique et sur le site internet de la Communauté d'Agglomération : [www.capnordmartinique.fr](http://www.capnordmartinique.fr)

- Les statuts de l'organisme
- La liste des membres du Conseil d'Administration, avec leur nom, adresse et fonction
- Le récépissé de déclaration en préfecture le cas échéant
- Le n° SIRET
- La publication au journal officiel pour les associations
- L'extrait Kbis, le cas échéant
- Les comptes financiers : bilan, compte de résultat et annexes de l'année précédente certifiés
- Le rapport d'activité de l'année précédente
- Le budget prévisionnel du tiers (en cas de demande d'aide au fonctionnement général de l'organisme) ou le plan de financement prévisionnel d'une action spécifique ou d'un investissement.
- Le RIB

**Adresse de dépôt de la demande**

Les demandes devront parvenir à l'adresse suivante :

CAP Nord Martinique

Monsieur le Président de CAP Nord Martinique

39, Lotissement la Marie

97225 MARIGOT

**La certification**

Pour les associations, les plus fréquemment demandeurs d'aides financières, les comptes sont certifiés par :

- le Président, après approbation des comptes par l'assemblée générale
- le Commissaire aux Comptes lorsque (la liste est non exhaustive) :

Lorsque :

- le montant des subventions reçues de l'État et des Collectivités Territoriales, de dons auprès des particuliers est supérieur à 153 000 euros (article L 612-4 du code de commerce)
- L'association a une activité économique qui dépasse deux des trois critères suivants : 50 salariés, 3,1 millions euros de chiffre d'affaires hors taxes, 1,55 millions de total de bilan (article R.612-1 du code de commerce)
- Les organismes de formation (article L.920-8 et R 923-2 du code du travail)

**ARTICLE 8 – DELAI DE DEPOT**

Les dossiers de demande d'aides devront être transmis avant le 30 septembre de l'année N.

**ARTICLE 9 – LES CRITERES D'ELIGIBILITE**

L'étude des demandes d'aides est soumise aux critères d'éligibilité cumulatifs suivants :

Le projet doit :

- Répondre aux compétences statutaires de la Collectivité
- Être d'utilité communautaire
- Avoir un rayonnement à l'échelle intercommunale (impact sur 2 communes minimum)

Sont privilégiés les projets innovants, singuliers et originaux.

*Extrait n°CC-10-2020/150*

Sont éligibles, de plein droit, les projets labellisés CAP Nord et autres actions soutenues, par délibération du Bureau Communautaire n° BC 05-06-2015/58 du 05 juin 2015, dont la liste est jointe en annexe.

## **ARTICLE 10 – AIDE PRORATISEE ET AIDE FORFAITAIRE**

### **L'aide proratisée**

L'aide peut être proratisée. Un pourcentage du montant total à subventionner sera défini. Le pourcentage ne pouvant dépasser un montant plafond indiqué en valeur absolue.

Le niveau de participation est déterminé en référence à une base subventionnable (unité de mesure qui est généralement le budget prévisionnel global de l'action).

Une évolution à la baisse de cette base sera prise en compte dans le calcul du montant définitif à verser.

Une évolution à la hausse ne pourra donner lieu à une augmentation du subventionnement de CAP Nord Martinique.

### **L'aide forfaitaire**

L'aide peut constituer un montant forfaitaire (valeur absolue).

Si la dépense est inférieure au montant du forfait, le montant de la subvention peut être revu pour correspondre au maximum des dépenses réellement justifiées.

Si la dépense est supérieure au montant du forfait, une évolution à la hausse ne pourra donner lieu à une augmentation du subventionnement de CAP Nord Martinique.

Pour toutes les demandes, la participation de CAP Nord Martinique s'inscrit dans le cadre de l'enveloppe financière globale des crédits disponibles fixés annuellement lors du vote du budget primitif, dans une quote part qu'il appartient au Conseil Communautaire de fixer.

## **ARTICLE 11 – LES MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE**

Les modalités de versement sont différentes selon qu'il s'agisse d'une demande en investissement ou en fonctionnement.

## **Les subventions d'investissement**

### **Inférieur à 10 000 €**

- Un premier versement (qui correspond à une avance) jusqu'à 40 % du montant total alloué est attribué au démarrage de la prestation, sur production d'un justificatif attestant du démarrage (ordre de service ou autre).

- Des acomptes, **cumulés avec le premier versement**, jusqu'à 60 % du montant total de la subvention, sur production des pièces justificatives de la dépense.

### **Supérieur à 10 000 €**

- Un premier versement (qui correspond à une avance) jusqu'à 20 % du montant total alloué est attribué au démarrage de la prestation, sur production d'un justificatif attestant du démarrage (ordre de service ou autre).

- Des acomptes, **cumulés avec le premier versement**, jusqu'à 80 % du montant total de la subvention, sur production des pièces justificatives de la dépense.

- Le solde (20%), aux vues des pièces justificatives et du décompte général et définitif des dépenses dans le délai d'éligibilité, et des pièces prévues à l'article 7 du présent règlement.

Les modalités de versement de la subvention sont reprises de manière spécifique dans la convention signée par les parties.

### ***Spécificités aux subventions d'investissement***

Le démarrage des investissements devra intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la délibération de l'organe délibérant qui a attribué la subvention, sauf dérogation.

La demande de solde devra intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date d'émission du premier mandat administratif, sauf dérogation.

## **Les subventions de fonctionnement**

### **Inférieur à 10 000 €**

- Un premier versement (qui correspond à une avance) jusqu'à 40 % du montant total alloué est attribué au démarrage de la prestation, sur production d'un justificatif attestant du démarrage (ordre de service ou autre).

- Des acomptes, **cumulés avec le premier versement**, jusqu'à 60 % du montant total de la subvention

### **Supérieur à 10 000 €**

- Un premier versement (qui correspond à une avance) jusqu'à 20 % du montant total alloué est attribué au démarrage de la prestation, sur production d'un justificatif attestant du démarrage (ordre de service ou autre).

- Des acomptes, **cumulés avec le premier versement**, jusqu'à 80 % du montant total de la subvention, sur production des pièces justificatives de la dépense.

- Le solde (20%), aux vues des pièces justificatives et du décompte général et définitif des dépenses dans le délai d'éligibilité, et des pièces prévues à l'article 7 du présent règlement.

Les modalités de versement de la subvention sont reprises de manière spécifique dans la convention signée par les parties.

### **Inférieur à 1 500 €**

Lorsque le montant de la subvention est inférieur à 1 500 €, elle sera versée en une seule fois sur présentation : du bilan financier de l'action accompagné de l'ensemble des factures acquittées liées à l'exécution de l'action.

### **Supérieur à 1 500 €**

Lorsque le montant de la subvention est supérieur à 1500 €, elle sera versée en 2 fois sur présentation de :

- Bilan financier de l'action
- Ensemble des factures acquittées liées à l'exécution de cette action
- Documents attestant des autres cofinancements obtenus

***La validité de la décision prise par le Conseil Communautaire étant fixée réglementairement à l'exercice auquel la subvention se rapporte.***

### **Conventions subventions spécifiques**

- Un premier versement (qui correspond à une avance) à hauteur de 50 % du montant total alloué est attribué à la signature de la convention.
- Le solde soit 50 % à la réalisation de l'action sur production de justificatifs.

## **ARTICLE 12 – LA REVISION DES ACOMPTES ET DU SOLDE RETROCESSION DES TROP PERCUS**

Outre les dispositions de l'article 16 du présent règlement, CAP Nord Martinique se réserve le droit de ne pas verser, de verser partiellement ou de solliciter le remboursement de tout ou partie des acomptes et/ou du solde versés en cas de :

- Non réalisation de l'objet de l'aide sollicitée
- Révision du montant de l'aide
- Non production des pièces justificatives dans un délai de 6 mois
- Non-conformité des dépenses au programme initial présenté lors de la demande
- Non-respect des obligations du présent règlement et des conventions spécifiques d'attribution des aides

Lorsque :

- L'ensemble des subventions publiques perçues excède les dépenses engagées pour la réalisation de l'opération subventionnées,
- L'effet levier de l'aide de CAP Nord Martinique n'est pas acquis,
- Le projet entraîne un excédent ou un bénéfice supérieur à celui initialement prévu
- Le délai de validité de la convention ou de l'aide est dépassé.

L'aide est de fait considéré comme caduque. En cas de versement de sommes au tiers, le remboursement s'effectuera par l'émission d'un titre de recettes par CAP Nord Martinique à l'encontre du débiteur.

### **ARTICLE 13 – LES OBLIGATIONS DE CONVENTIONNEMENT**

#### Légalement,

- Lorsque le montant total cumulé des aides est supérieur à 23 000 € par an, une convention est à établir afin de définir l'objet, les objectifs, les actions, les critères d'évaluation et de contrôle, le montant, les conditions d'utilisation de l'aide, les modalités de règlement.
- Lorsqu'il s'agit d'une mise à disposition de personnels, de locaux, un prix (une valorisation financière est requise), sauf exception est requis. Un conventionnement est donc à établir.

#### Les dispositions spécifiques de CAP Nord Martinique

- CAP Nord Martinique exige un conventionnement pour l'attribution des subventions de fonctionnement d'un montant supérieur de 2 500 €.
- CAP Nord Martinique exige un conventionnement lorsqu'il s'agit d'une aide à l'investissement et/ou équipement, quel que soit le montant à attribuer au tiers.
- Des conventions simplifiées (conventions types) seront conclues pour des aides d'un montant compris entre 2 500 € et 10 000 €.

### **ARTICLE 14 – LE CONTROLE DES AIDES AUX TIERS**

Le tiers s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions et l'ensemble des factures acquittées au titre de l'opération.

- Le compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'action

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel.

- Le rapport d'activité

La production de ces pièces revêt un caractère obligatoire pour le paiement du solde. Elles doivent obligatoirement être signées du Président et du Trésorier de l'Association et pour les Communes et Ets Publics, signature du Maire et du Comptable Assignataire.

## **ARTICLE 15 – L'EVALUATION ET LE SUIVI**

En application de l'article L.1611-4 du CGCT, la personne publique dispose d'un droit de contrôle des destinataires de l'aide.

CAP Nord Martinique se réserve le droit d'effectuer, à tout moment (pendant et au terme de la convention), sur pièces et/ou sur place, l'ensemble des opérations de contrôle qu'elle jugera utile, de quelque nature qu'elles soient, afin de vérifier que l'association (ou le tiers) satisfait pleinement aux obligations et engagements issus la convention qui a été établie.

A cet égard, le tiers s'engage à transmettre à CAP Nord Martinique, tous documents et renseignements dont la production serait jugée utile dans le cadre du contrôle.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à :

- Informer sans délais de toutes les modifications et difficultés financières rencontrées en cours d'exécution

## **ARTICLE 16 – LA PUBLICITE**

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à informer de la participation de CAP Nord Martinique à l'action.

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le nom de CAP Nord Martinique dans tous les documents produits dans le cadre de l'aide reçue.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à faire figurer le logo type de CAP Nord Martinique sur tous les documents produits dans le cadre de l'aide reçue.

En cas de travaux, le bénéficiaire de l'aide appose à la vue du public un panneau d'information fixe et permanent qui mentionne « travaux réalisés avec le concours de CAP Nord Martinique », assorti du logo type de l'EPCI.

### **ARTICLE 17 – COMMUNICATION DES ENGAGEMENTS DANS LES DOCUMENTS DE L'EPCI**

En application de l'article L.2313-1 du CGCT, l'EPCI, le compte administratif devra comporter, la liste des concours attribués sous forme de prestations en nature ou de subventions, par la Communauté d'Agglomération.

En application de l'article L.2313-1 du CGCT, les documents budgétaires comprendront, en annexe, la liste des organismes pour lesquels l'EPCI :

- détient une part du capital
- a garanti un emprunt
- a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme

La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de l'EPCI.

### **ARTICLE 18 – RENOUELEMENT DES AIDES AUX TIERS**

Le renouvellement des aides n'est pas un droit pour le tiers bénéficiaire.

Les subventions de fonctionnement général, les subventions de fonctionnement pour des actions spécifiques sont attribuées pour l'exercice budgétaire de l'année en cours (exercice n).

CAP Nord Martinique dispose d'un droit discrétionnaire de renouvellement ou pas de l'aide au tiers (art. 9-1 de la loi n° 2014-856 du 31/07/2014).

Les actions labellisées CAP Nord font l'objet d'un règlement spécifique encadré par une convention cadre pluriannuelle.

## **ARTICLE 19 – RESPECT DU REGLEMENT**

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement peut avoir pour effet :

- L'interruption de l'aide
- La demande de reversement en totalité ou partie des sommes perçues
- La non prise en compte des prochaines demandes

## **ARTICLE 20 – MODALITES D'ATTRIBUTION**

Le Bureau Communautaire, organe délibérant de la collectivité CAP Nord est seule habilité à attribuer une aide.

Sur avis des Commissions Subventions et Finances, et après examen du dossier, il décide du montant de l'aide attribué.

A cet effet, l'élu de la commune concernée (résidence association, déroulement de l'action, etc.) est prié de quitter la salle pendant les débats.

## **ARTICLE 21 – LITIGES**

En cas de litige, le bénéficiaire et la collectivité CAP Nord Martinique s'engagent à rechercher une solution amiable.

En l'absence de solution amiable le Tribunal Administratif de la Martinique est seul compétent pour juger tous les différends que pourrait soulever l'application du présent règlement.

## **ARTICLE 22 – MODIFICATIONS DU REGLEMENT**

Les dispositions du présent règlement peuvent faire l'objet de modifications.

Pour le parallélisme des formes, les modifications ultérieures se feront dans les mêmes conditions que celles de son adoption.

## **ARTICLE 23 – ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent règlement s'applique à toutes les aides attribuées. Il est exécutoire, à effet immédiat, à compter de sa transmission au contrôle de légalité.

Tout bénéficiaire d'une aide de CAP Nord Martinique sera destinataire du présent règlement qui lui sera opposable.

Fait au Marigot le - 4 NOV. 2020

Le Président

Bruno Nestor AZÉRO

